

Loi

Générale

modern

Loi n° 69/AN/14/7ème L portant ratification de l'accord bilatéral signé entre la République de Djibouti et la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie relatif à l'approvisionnement en eau potable.

n° 69/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 novembre 2014

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2014

Date du numéro
30 novembre 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU Le Décret n°2013-0044 du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2013-058/PREdu 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°222/PAN du 08/11/14 portant convocation de la première séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2014. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30/09/2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti l'accord bilatéral entre la République de Djibouti et la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie relatif au projet d'approvisionnement en eau potable à partir de la nappe souterraine des eaux du Shinilé signé le 20 janvier 2013 à Djibouti.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH